

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 29 MAR 2006

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

FONDERIE ALUMINIUM DE CLEON à CLEON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre d'un traitement autonome des eaux résiduaires du site :

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de fonderies exercées par la Fonderie Aluminium de Cléon (F. A. C.) sur son site implanté route de Bédanne à CLEON, et notamment celui du 17 octobre 2001,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 16 janvier 2006,

La délibération du Comité Départemental d'Hygiène en date du 14 février 2006,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 1^{er} février 2006,

Le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier en date du 3 mars 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 3 mars 2006,

CONSIDERANT:

Que la F. A. C. exerce sur son site implanté route de Bédanne à CLEON des activités de fonderie réglementées et autorisées notamment par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001,

.../...

Que cette activité génère des rejets aqueux,

Qu'il convenait donc de mettre en œuvre un traitement autonome des eaux résiduares du site,

Que par conséquent, la société a implanté une nouvelle station de traitement de ces effluents,

Que de l'étude d'impact, réalisée à la suite de cette nouvelle implantation, il ressort :

- Que la station n'est visible que du côté de la F. A. C.,
- Que dorénavant les effluents issus de la fosse JM7 subiront un traitement biologique et physico-chimique à la station d'épuration du site, avant de rejoindre la station d'épuration de la CAEBS,
- Que les déchets issus du traitement de ces effluents seront déshydratés afin de réduire leur volume de stockage,
- Que l'exploitant prendra toute mesure pour éviter un éventuel risque de pollution accidentelle des sols, qui serait lié au déversement d'eaux usées ou de boues au milieu naturel,
- Que les nuisances olfactives susceptibles d'être éventuellement engendrées feront l'objet de mesures spécifiques de la part de l'exploitant afin de les limiter au maximum,

Que, au vu des éléments qui précèdent il convient de réglementer cette nouvelle station,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Fonderie Aluminium de Cléon, dont le siège social est situé route de Bédanne à CLEON (76410), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à ses activités de fonderie à CLEON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de CLEON, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CLEON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Annexe 3

Projet de prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral du

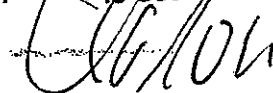
--ooOoo--

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 29 MAR 2006...

ROUEN le : 29 MAR 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



FONDERIE ALUMINIUM DE CLEON
Route de Bédanne
76410 CLEON

Claude MOREL

1. Objet

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes qui remplacent les prescriptions des articles 3.1.15 (traitement des effluents) et 3.1.16 (surveillance des rejets) de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 octobre 2001.

2. Traitement des effluents

Les effluents industriels suivants subissent un prétraitement (dégrillage, décantation et déshuilage) dans la fosse JM7 puis un traitement biologique et physico-chimique à la station d'épuration du site avant d'être rejetés dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la CAEBS implantée sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf :

- ♦ les égouttures des centrales de poteyage,
- ♦ les effluents des lavages de sols,
- ♦ les purges de déconcentration du circuit primaire de refroidissement des petits moules,
- ♦ les purges des laveurs de fumées des fours 30 t,
- ♦ les purges du circuit primaire de refroidissement « extension fonderie »,
- ♦ le débordement des bacs d'épreuves,
- ♦ le débordement des bacs de trempe.

3. Collecte des effluents

Les effluents industriels ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement et de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de prétraitement et traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de prétraitement et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement et de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'exploitant doit disposer de capacités tampons identifiées pour permettre la gestion d'éventuelles indisponibilités au niveau de la station d'épuration du site.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du prétraitement et du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement et de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

6. Conception, aménagement et équipement de l'ouvrage de rejet

Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents industriels est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

7. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés en sortie de la station d'épuration du site doivent être exempts :

- ♦ de matières flottantes,
- ♦ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ♦ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

8. Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la CAEBS implantée sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit maximum journalier : 240 m³/j ;

Débit instantané : 10 m³/h ;

Moyenne mensuelle : 192 m³/j ;

pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	180	35
DBO5	600	115
DCO	1 500	288
Azote global (exprimé en N)*	150	29
Phosphore (exprimé en P)	50	10
Hydrocarbures totaux	10	2
Aluminium	2,5	0,5
Fer	2,5	0,5
Manganèse	1	0,2
Nickel	0,5	0,1
Cuivre	0,5	0,1
Plomb	0,5	0,1
Zinc	2	0,4

*Azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

9. Programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

9.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions d'eaux résiduaires de ses installations et de suivre leurs effets à l'extérieur du site, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'extérieur du site. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les émissions des eaux résiduaires et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

9.2. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

Paramètres	Eaux industrielles
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
MES	2 fois par semaine
DBO5	Hebdomadaire
DCO	Journalier
Azote global (exprimé en N)*	Hebdomadaire
Phosphore (exprimé en P)	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire
Aluminium	Mensuel
Fer	Mensuel
Manganèse	Mensuel
Nickel	Mensuel
Cuivre	Mensuel
Plomb	Mensuel
Zinc	Mensuel

*Azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2., notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'extérieur du site ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Les résultats des mesures des rejets en eaux résiduaires doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.